



# Conseil économique et social

Distr. générale  
10 avril 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

#### 160<sup>e</sup> session

Genève, 25-28 juin 2013

Point 8.7 de l'ordre du jour provisoire

#### Questions diverses – Proposition d'amendement 4

à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)

## Proposition d'amendement à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)

### Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie\*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa soixante-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/65, par. 61). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2013/2, tel que modifié par le paragraphe 61 du rapport du GRPE. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

*Paragraphe 8.5*, ajouter les alinéas 8.5.1 et 8.5.2 et modifier comme suit:

«8.5 Émissions polluantes

**8.5.1 Il est recommandé d'appliquer les prescriptions des Règlements mentionnés aux lignes A, B et C du tableau de la section 6.**

**8.5.2 Les valeurs limites recommandées pour un ensemble minimal de paramètres de qualité des carburants commercialisés influant sur l'efficacité des technologies de réduction des émissions des véhicules sont présentés dans l'annexe 4.».**

*Annexe 4*, modifier comme suit:

## «Annexe 4

### **Recommandation relative aux paramètres de qualité des carburants commercialisés**

1. Objet de la recommandation

...».

---